

COMMUNE DE TRAMELAN

REGLEMENT

SUR LA

PROTECTION DES DONNEES

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1999

**REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RPD)
DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN**

Art. 1

- Listes
- a) Principe
- 1 La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des particuliers.
- 2 Elle est autorisée à communiquer des données à des fins commerciales ou politiques. L'émolument correspondant est facturé conformément au règlement et tarif des émoluments communaux.
- 3 La commune tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes :
- a) le nom du destinataire,
 - b) les critères de sélection,
 - c) le nombre de personnes mentionnées dans la liste,
 - d) la date de la communication.
- Ce répertoire est public.

Art. 2

- b) Procédure
- La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.

Art. 3

- c) Blocage
- Toute personne peut exiger de la commune que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des particuliers. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.

Art. 4

- d) Contrôle des habitants
- 1 Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants : nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance.
- 2 Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.

Art. 5

- e) Autres fichiers
- 1 La commune est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition
 - a) qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection;
 - b) qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulière de garder le secret (secret du vote, secret fiscal, obligation de discrétion dans le domaine social);
 - c) qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose;
 - d) qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).
 - 2 Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la commune fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste. Elle peut le faire par le biais d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et la feuille officielle d'avis. Elle n'a plus à entendre ces personnes lors de requêtes similaires ultérieures.

Art. 6

- f) Compétence
- Le/la préposé(e) au contrôle des habitants rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste et tient le répertoire de ces derniers.

Art. 7

- Renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne
- 1 Dans le cas des renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne, la commune est autorisée à communiquer, outre les données mentionnées à l'article 4, 1^{er} alinéa,
 - a) le nouveau domicile dans une autre commune,
 - b) la capacité civile,
 - c) le titre,
 - d) la langue.
 - 2 Une demande informelle suffit.
 - 3 Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par le/la préposé(e) au contrôle des habitants.

Art. 8

- Information sur demande; compétence
- Les demandes informelles et les requêtes de consultation de dossiers au sens de la loi sur l'information relèvent de la compétence du/de la préposé(e) au contrôle des habitants.

Art. 9

Blocage Toute personne peut exiger de la commune que les renseignements tirés du contrôle des habitants la concernant ne soient pas communiqués à des particuliers, ceci pour autant qu'elle prouve un intérêt digne de protection.

Art. 10

Autorité de surveillance en matière de protection des données 1 La commission de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

2 Elle s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Elle veille en outre à ce que les membres d'autorités et les agents et agentes de la commune à fonction accessoire soient périodiquement informés de l'importance du secret de fonction et rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles de la commune dans des locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés.

3 Elle présente chaque année son rapport au Conseil général en l'incluant dans le rapport de gestion du Conseil municipal.

Art. 11

Emoluments

a) Registre des fichiers La consultation du répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste est gratuite.

Art. 12

b) Consultation de ses propres dossiers 1 La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.

2 Un émolument de Fr. 30.- à Fr. 300.- peut exceptionnellement être perçu lorsque

- a) les renseignements désirés ont déjà été communiqués à la personne requérante dans les douze mois précédant la demande et que cette dernière ne peut justifier d'un intérêt légitime à ce qu'ils lui soient de nouveau communiqués;
- b) la communication des renseignements demandés occasionne un volume de travail considérable.

3 La modification non annoncée à la personne requérante des données qui la concernent constitue un intérêt légitime qui donne lieu à une consultation gratuite.

4 La personne requérante est préalablement informée du montant de l'émolument et peut retirer sa demande dans les dix jours.

Art. 13

- c) Rectification et autres droits
- 1 Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.
 - 2 Un émolument de traitement de Fr. 30.- à Fr. 200.- peut être exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite.
 - 3 Un émolument de traitement de Fr. 100.- à Fr. 400.- peut être perçu pour les décisions de rejet.

Art. 14

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

EXAMEN PREALABLE

Le bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne a procédé à l'examen préalable du présent règlement le 4 mars 1999, qui n'a suscité aucune remarque.

APPROBATION

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du 26 avril 1999.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente : Le secrétaire :

Danielle Munier Laurent Droz

PUBLICATION DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Il est certifié que l'adoption du présent règlement par le Conseil général a été publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois no 33 du 5 mai 1999 et dans le journal "Le Progrès" du 6 mai 1999. Aucun recours en matière communal n'a été formé durant le délai légal de publication.

Tramelan, 24 juin 1999

COMMUNE DE TRAMELAN

Le secrétaire municipal :

John Strahm